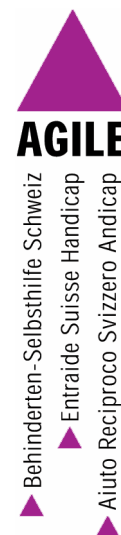


## Informations concernant l'introduction de la contribution d'assistance

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la contribution d'assistance a été introduite au niveau légal.



### 1) Conditions d'obtention

- Conditions pour les adultes:
  - avoir droit à une allocation pour impotent
  - avoir atteint la majorité civile
  - vivre à domicile.
- Règles spéciales pour les mineurs:
  - suivre la scolarité ordinaire *ou* une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi *ou* une formation de degré secondaire supérieur ou tertiaire
  - ou exercer une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi au moins 10 heures par semaine
  - ou avoir droit à une indemnité pour soins intensifs.
- Règles spéciales pour les personnes dont les droits civils sont limités:
  - tenir son propre ménage *et* remplir les conditions concernant les mineurs,
  - ou être déjà au bénéfice d'une contribution d'assistance pour mineurs au moment où la majorité est atteinte.

### 2) Demande d'attribution et montant de la contribution d'assistance

è Les offices AI n'informent pas systématiquement les personnes légitimées à toucher cette nouvelle prestation. Quiconque remplit les conditions requises et souhaite bénéficier d'une contribution d'assistance doit, par conséquent, s'adresser à l'office AI compétent.

è Les offices AI commencent par établir quel est le besoin d'assistance de l'ayant-droit. Sur cette base, ils calculeront le montant à attribuer.

è La contribution pour assistance est de 32,50 francs par heure. Si une qualification quelconque est nécessaire pour le travail à effectuer, 48,75 francs seront versés par heure. Un montant maximal de 86,70 francs par nuit est prévu pour le service de nuit. – Ces sommes incluent les indemnités de vacances et les cotisations aux assurances sociales.

è Toute personne ayant droit à une contribution d'assistance devra engager son assistant-e dans le cadre d'un contrat de travail.

### 3) Informations et conseils

è Les premiers services auxquels s'adresser sont les **offices AI**.

è Depuis le 1er janvier 2012, un nouveau memento à l'intention des assurés figure sur le site de l'OFAS (<http://www.ahv-iv.info/andere/index.html?lang=fr> «Services», sous-menu «Mementi»; è «Prestations de l'AI», è point 4.14 pour la contribution d'assistance et è point 4.13 pour l'allocation pour impotents).

è Tout nouveau bénéficiaire d'une contribution d'assistance, peut, durant les 18 premiers mois au maximum, demander aide et conseils.

è Les offices AI peuvent charger un tiers d'assurer les prestations d'aide et les conseils requis.

è Les services cantonaux Pro Infirmis offrent un service d'aide et conseils sur l'ensemble du territoire suisse.

è Certaines organisations d'aide aux personnes handicapées ouvriront probablement aussi des services d'aide spécialisée. A ce jour, il convient de citer l'UCBA (Union centrale suisse pour le bien des aveugles).

Etat au 9 janvier 2012